

Protection du domaine forestier

**Importance de la forêt- Surexploitation- Délits et
contraventions**

Arrêt n°419

En date du 03/06/2010

Dossier administratif n°481/4/1/2010

**1. Abattage d'arbres- Exécution d'une décision judiciaire-
Importance de la forêt- Fonction écologique- Demande de
sursis à l'exécution**

Dès lors que l'exécution de la décision rendue par la Cour d'appel administrative entraînera des dégâts désastreux qui consistent en l'abattage d'arbres forestiers, alors que la forêt remplit une fonction écologique et que cet abattage aura des retombées sur le climat et, en général, sur l'équilibre environnemental, il appert des documents et des faits de l'action que des conditions exceptionnelles justifient la recevabilité de la demande.

Sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit statué en cassation

Arrêt n°786

En date du 13/05/2009

Dossier pénal n°3787/6/8/2009 et 3788/6/8/2009

2. Coupe et enlèvement d'arbres vivants dans un domaine forestier- Délit- Procès verbal dressé par les agents de l'administration des eaux et forêts- Aveu de l'inculpé

Il est établi, au sens de l'article 65 du dahir du 10/10/1917, que le procès verbal dressé par les agents de l'administration des eaux et forêts fait foi jusqu'à inscription de faux.

Ayant retenu l'aveu de l'inculpé qui confirme avoir coupé les arbres de la forêt pour en faire des charrues, c'est par une exacte application de la loi que la Cour, en adoptant les motivations du jugement du premier ressort qu'elle a confirmé, l'a condamné pour coupe et enlèvement en forêt d'arbres vivants.

Rejet de la demande

Arrêt n°985

Rendu en date du 29 septembre 2011

Dossier pénal n°7261/6/8/2011

**3. Destruction de chênes-lièges- Labour- Domaine forestier-
Force probante du procès verbal de l'administration des
eaux et forêts**

Ayant retenu à la fois, le procès verbal dument rédigé par l'administration des eaux et forêts qui, selon les dispositions de l'article 65 du dahir du 10/10/1917, fait foi jusqu'à inscription de faux et d'où il ressort que les agents l'ayant rédigé ont découvert un lot de terrain labouré après avoir brûlé des troncs de chênes-lièges et, l'aveu de l'inculpé lors de l'enquête préliminaire, est bien fondée et suffisamment motivée la décision attaquée qui a condamné l'inculpé pour labour et destruction en forêt de chênes-lièges.

Rejet de la demande

Arrêt n°1101

Rendu en date du 13 octobre 2011

Dossier pénal n°11753/6/8/2011

4. Coupe de juniperus et désherbage non autorisés- Domaine forestier- Délit- Procès verbal de l'administration des eaux et forêts- Force probante

En retenant son aveu consigné au procès verbal de l'administration des eaux et forêts qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, ainsi que l'état de flagrance dans lequel il a été intercepté, c'est à bon droit que la Cour a condamné l'inculpé pour délit de coupe de juniperus et désherbage non autorisés en forêt.

Rejet de la demande

Arrêt n°871

rendu le 21 octobre 2010

dossier pénal n°5294/6/8/2010

**5. Extraction et enlèvement de produits du domaine forestier -
Autorisation de l'administration des eaux et forêts-
Qualification de la Cour**

Dès lors qu'elle n'est pas tenue de suivre la qualification donnée par le ministère public à l'infraction, mais plutôt obligée d'examiner les faits, à elle soumis, d'après les pièces du dossier et l'enquête menée à l'audience, justifie légalement sa décision, la Cour qui, faisant usage de ce pouvoir qui lui est conféré par la loi, a requalifié l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi, de délit d'extraction et d'enlèvement de produits du domaine forestier sans autorisation de l'administration des eaux et forêts tel qu'il est stipulé et réprimé par l'article 32 du dahir du 10/10/1917.

Rejet de la demande

Arrêt n°229

rendu le 28 février 2013

dossier pénal n 1244/6/8/2013

**6. Vol de produits forestiers - Outrage à fonctionnaire public-
Aveu- Procès verbal de la police judiciaire**

La condamnation de l'inculpé pour délit de vol de produits forestiers et outrage à fonctionnaire public dans l'exercice de sa fonction est fondée sur l'aveu de l'inculpé devant la police judiciaire, lequel constitue un moyen de preuve légalement admis, dès lors que le procès verbal de la police judiciaire discuté contradictoirement par la Cour fait foi jusqu'à preuve du contraire conformément aux dispositions de l'article 290 du code de procédure pénale.

De même, la Cour a suffisamment relevé les éléments des infractions de vol de produits agricoles, d'outrage à fonctionnaire public dans l'exercice de sa fonction et de dégradation d'objets destinés à l'utilité publique, notamment l'intention criminelle, dès lors que la possession du charbon après transmutation s'est produite de manière illégale avec l'usage de la force, résistance, injures et violence à l'égard de l'agent de l'administration des eaux et forêts ainsi que la dégradation de la voiture de service qu'il conduisait dans cette poursuite.

Rejet de la demande

Arrêt n°666

Rendu le 16 mai 2013

dossier pénal n 1391/6/8/2013

7. Construction et résidence dans un domaine forestier- Délit- Expulsion des lieux

Viole la loi, en particulier, les dispositions de l'article 53 du dahir du 10/10/1917, la Cour ayant confirmé le jugement rendu en premier ressort dans son volet condamnant l'inculpé pour délit de construction et de résidence dans la forêt, et infirmé celui relatif à l'expulsion en arguant de la résidence de longue date de l'inculpé dans les lieux et du défaut de précision du caractère récent de la résidence par l'agent de l'administration des eaux et forêts.

Cassation et renvoi

Arrêt n°720

rendu le 23 mai 2013

Dossier pénal n°3632/6/8/2013

8. Forage non autorisé d'un puits dans un domaine forestier- Délit-Procès verbal de l'administration des eaux et forêts

Justifie légalement sa décision, la Cour qui, pour condamner l'inculpé au délit de forage non autorisé d'un puits dans un domaine forestier, a retenu son aveu consigné dans le procès verbal incontesté de l'administration des eaux et forêts ; et qu'en ne discutant pas les documents à elle soumis, dès qu'il lui a été établi qu'ils ne sont en rapport avec la contravention, la Cour les a implicitement écartés.

Rejet de la demande

Arrêt n°1378/8

Rendu le 13/10/2015

Dossier pénal n°1791/6/8/2015

**9. Labour d'un domaine forestier- Incrimination-
Autorisation- Constat- Force probante du procès verbal**

Encourt la cassation pour défaut de motivation, la Cour ayant rendu la décision attaquée qui a confirmé le jugement de premier ressort acquittant l'inculpé du délit de labour dans un domaine forestier, au motif que ce dernier lui a fourni une autorisation d'exploitation du terrain objet de la contravention, délivrée par le service des eaux et forêts de la direction régionale d'Agadir, sans toutefois prendre en compte, ni le procès verbal de la constatation dressé par ledit service qui précise que ladite autorisation ne porte pas sur le terrain exploité, ni sa déclaration consignée dans le procès verbal de la contravention dans laquelle il avoue ne pas disposer d'une autorisation pour labourer le terrain où il a été arrêté, et encore moins la force probante dudit procès verbal qui lui est conférée par l'article 66 du dahir du 10/10/1917.

Arrêt n°521

Rendu le 07/08/2012

Dossier de statut personnel et successoral n°720/2/1/2010

10. Protection du domaine forestier- Partage- Expertise- Indivisibilité du domaine forestier- Droit d'usufruit

Dès lors que certaines parcelles dont la division est demandée font partie de la délimitation administrative des terrains forestiers et étaient exploitées, en tant que tel, à titre de jouissance, par le de cujus des deux parties en vertu de l'arrêté ministériel du 19/11/1938 qui reconnaît uniquement aux exploitants de ces terrains le droit d'usufruit et non la propriété d'après l'article premier de l'arrêté directorial du 01/05/1938, pris en application du dahir du 04/03/1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'Arganiers, est infondée la décision de la Cour retenant le partage après l'approbation du rapport de l'expert qui a déterminé la quote-part de chaque héritier indivisaire dans ces terrains, et ce, sans prendre en considération leur nature forestière qui en fait un bien indivisible, ni indiquer leur relation avec la délimitation administrative des domaines forestiers, et s'ils en sont entièrement ou partiellement inclus.

Cassation et renvoi

Arrêt n°177
Rendu le 29/03/2012
Dossier administratif n°775/4/2/2011

11. Exploitation d'une carrière de pierres dans un domaine forestier- Usage d'explosifs- Dangers environnementaux- Conditions de conservation du domaine forestier- Plaintes multiples- Non autorisation

Dès lors que le domaine forestier, objet de l'occupation temporaire aux fins d'exploitation à titre de carrière de pierres se trouve au sein du territoire communal ; que la fixation des conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier relèvent des compétences propres du Conseil communal selon l'article 36 de la loi 00-78 portant charte communale, et que le conseil communal veille à la préservation de l'hygiène, de la salubrité et de la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 40 de la même loi, la qualité et l'intérêt du président du Conseil communal à se pourvoir dans le cas d'espèce, demeurent établis.

C'est à bon droit que la Cour, ayant rendu la décision attaquée, a considéré que la décision administrative objet d'annulation, contraste avec l'un des éléments de fait sur lesquels elle s'est fondée, dès lors que l'administration a basé sa décision de renouvellement d'autorisation sur le procès verbal de la réunion du conseil de la commune rurale qui a refusé la demande de la société pour le renouvellement de ladite autorisation, eu égard aux multiples plaintes des citoyens au sujet des dommages subis par l'usage d'explosifs, et qu'avant de prendre une telle décision, cette administration n'aurait pas du négliger ces données et devait prendre en considération tous les éléments de droit et de fait.

Rejet de la demande

Arrêt n°1/8

En date du 09/01/2014

Dossier pénal n°2494/6/8/2013

12. Domaine forestier- Coupe et labour – Procès verbal de l'Administration des eaux et forêts- Expertise

Justifie légalement sa décision, la Cour qui , pour confirmer le jugement du premier ressort condamnant le pourvoyeur, a formé sa conviction de l'implication de ce dernier sur la base de son arrestation par les agents des eaux et forêts suite au labour d'un terrain faisant partie du domaine forestier, sur la force probante que revêt les constatations et observations du procès verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, sur le rapport de l'expert délégué par la Cour révélant qu'une partie du terrain, objet de la contravention est bâtie dans l'enceinte du mausolée Moulay Abdeslam tandis que l'autre partie entre dans le domaine forestier de Jbel Lalam, ainsi que sur la conformité de l'expertise au contenu du procès verbal de l'Administration des eaux et forêts qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Arrêt n° 75/8

daté du 22/01/2015

Dossier pénal n°10306/6/8/2014

13. Délit de coupe- Port de bois mort - Moyens de preuve

Encourt la cassation la décision de la Cour qui a confirmé le jugement d'acquittement rendu en premier ressort, sans prendre en considération les dispositions de l'article 58 du dahir du 10/10/1917 qui stipulent que les délits et contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, et sans discuter les dispositions de l'article 61 dudit dahir en vertu desquelles les agents de l'administration des eaux et forêts ont le droit de suivre les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, sachant que le procès verbal dressé par un seul agent fait foi jusqu'à preuve contraire au sens de l'article 66 de ladite loi.

Cassation et annulation

Arrêt n°208/8

En date du 12/02/2015

Dossier pénal n°13296/6/8/2014

**14. Domaine forestier- Délits d'éradication d'arbres -
Utilisation de barrières**

Justifie légalement sa décision et ne viole pas la loi, la Cour qui, pour condamner et sanctionner le pourvoyeur, a retenu, eu égard à sa force probante, le rapport rédigé par l'administration des eaux et forêts qui a constaté l'éradication récente de plusieurs arbres vivants d'eucalyptus lors d'une attaque collective de la population du douar avoisinant une forêt domaniale, ainsi que l'enquête menée par les agents de l'administration des eaux et forêts qui a confirmé que le pourvoyeur est le contrevenant, puisqu'il a avoué son acte au moment de son interpellation.

Arrêt n°270

Rendu le 18/02/2009

Dossier pénal n°3020/6/4/2007

**15. Incendie de la forêt- Défaut d'intention criminelle-
requalification par la Cour**

A fait une bonne application de la loi, la Cour qui a requalifié l'acte en lui appliquant les dispositions de l'article 607 du code pénal au lieu de celles de l'article 581 pour défaut d'intention criminelle, dès lors que l'inculpé a nié, dans toutes les étapes, avoir mis volontairement le feu dans la forêt en avançant qu'il a juste oublié d'éteindre le feu après avoir préparé le thé.

Rejet de la demande